

ÉLECTION CONTESTÉE DE CUMBERLAND.

Puissance du *Canada*,
Province de la *Nouvelle-Ecosse*, }
Comté de *Cumberland*.

Dans l'affaire de l'élection contestée pour la Chambre des Communes.

Entre

GEORGE HIBBARD

ET

CHARLES TUPPER.

Je, *Alexander James*, l'un des juges nommés, en vertu des dispositions de l'acte concernant les élections contestées de 1873, pour décider les élections contestées dans la province de *Nouvelle-Ecosse*, et à qui a été assigné, en vertu de la 8e clause du dit acte, le devoir de décider l'élection contestée pour le comté de *Cumberland*, certifiée par le présent à l'honorable Orateur de la Chambre des Communes de la Puissance du *Canada* que *Charles Tupper*, le défendeur en cette cause, de l'élection duquel on se plaint dans la pétition, a été dûment élu pour le dit comté de *Cumberland* le 5e jour de février dernier, et qu'aucune autre personne n'a été dûment élue pour le dit comté.

Et comme je ne puis annexer à mon présent certificat une copie des témoignages dans cette affaire tel que requis par la loi, parce qu'il n'a été pris aucun témoignage dans cette cause, il est de mon devoir de faire rapport spécialement à l'honorable Orateur des circonstances spéciales qui se rattachent à l'investigation qui m'a été confiée et de mes raisons pour certifier que le dit *Charles Tupper* a été dûment élu comme susdit.

Et je fais rapport en conséquence comme suit :—

On cherchait à faire annuler l'élection dans le cas actuel sur le principe que le défendeur et ses agents avaient commis des actes de corruption.

Le 26 août dernier, la cause fut fixée pour être entendue le 15 septembre, et le même jour, avis de l'audition fut amplement donné, conformément à la loi, excepté que le shérif oubliâ de publier cet avis dans le comté, conformément à la règle 69e.

Le 15 septembre, j'ouvris ma cour à *Amherst*, dans le dit comté, pour la décision du mérite de la pétition, l'avocat du pétitionnaire et le défendeur ainsi que son avocat et son agent étant présents. Et comme les papiers transmis par le greffier du registraire par la malle n'étaient pas arrivés, j'ajournai la cour jusqu'au jour suivant, à la demande des avocats des deux parties.

Le 16 septembre, à l'ouverture de la Cour, les papiers étant arrivés, l'avocat du pétitionnaire proposa l'ajournement de la cause pour une période indéfinie de plusieurs semaines pour la raison qu'il n'avait pas eu un temps suffisant pour préparer sa cause, et qu'il n'était point prêt à procéder. L'avocat du défendeur s'opposa fortement à cette motion, et après avoir entendu les avocats je rejetai la motion, parce que l'affidavit ne faisait pas voir qu'il avait été fait aucun effort par le pétitionnaire pour préparer sa cause, et je permis au pétitionnaire, le jour suivant, de renouveler sa motion sur un meilleur affidavit.

Le 17 septembre, la motion fut renouvelée sur un affidavit qui faisait voir que le pétitionnaire n'avait fait aucun effort pour préparer sa cause, mais au contraire avait, d'une manière coupable, négligé de le faire, ou de remplir son devoir envers les électeurs qui étaient opposés au défendeur.

Après avoir entendu divers affidavits de la part du défendeur, et toutes sortes d'arguments, le jour suivant (18 septembre) je rendis mon jugement par écrit dans